



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale des Territoires et de la Mer

Direction aménagement des territoires et transition écologique

Service transition écologique et connaissance territoriale

Unité Autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R03-2020-06-22-004

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation (AEX) minière relative à deux titres miniers « Cigaline 1 » et « Cigaline 2 » par la SAS CONTAM à Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 publiée au JORF du 24 mars ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures publiée au JORF du 26 mars ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLÉE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SAS CONTAM représentée par M. José CONSTABLE, relative à deux projets d'AEX « Cigaline 1 » et « Cigaline 2 » à Saint-Laurent-du-Maroni et déclarée complète le 11 mai 2020 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'exploitation d'un gisement aurifère alluvionnaire de 2 km² réparti sur deux titres miniers, « Cigaline 1 » gisement de 12,3 ha et « Cigaline 2 » gisement de 9,7 ha ;

Considérant que le projet se situe en zone 2 du SDOM (Schéma d'Orientation Minière) autorisant l'activité minière sous contrainte, en situation avale de la Réserve Biologique Intégrale (RBI) de la ZNIEFF de type 2, « Lucifer Dékou » en espace forestier de développement au titre du Schéma d'Aménagement Régional (SAR), et en Domaine Forestier Permanent (DFP) non aménagé ;

Considérant la masse d'eau impactée « crique Petit Léopard » en état chimique qualifié de « mauvais » et en état écologique qualifié de « moyen » avec report d'objectif DCE à 2027 (pression orpaillage illégal) ;

Considérant que l'exploitation se fera en 4 phases de travaux représentant 60 chantiers et nécessitant la déforestation de 25 ha de forêt, le creusement du canal de dérivation sur un linéaire segmenté de 3000 m de long ;

Considérant que le matériel lourd (2 pelles excavatrices) sera acheminé sur place par voie terrestre en utilisant une ancienne piste minière ;

Considérant que les travaux seront réalisés en circuit fermé et que les bassins de décantation seront comblés et nivelés, le régalaage des surfaces et la revégétalisation faits au fur et à mesure de l'avancée des travaux et que les déchets seront évacués hors du site et en centre agréé ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à prendre en charge la majeure partie de la réhabilitation des zones orpaillées légalement ou illégalement depuis 20 ans ;

Considérant que compte tenu des éléments et notamment des mesures de réduction prévues, le projet ne fait pas apparaître d'impacts majeurs sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS CONTAM est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour les deux projets d'AEX « Cigaline 1 » et « Cigaline 2 » à Saint-Laurent-du-Maroni.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 22 JUN 2020

Le préfet,

Marc DEL GRANDE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

❖ d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

❖ d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

❖ Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.